

N°95

Objet :

**MODIFICATION DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
A COMPTER DU 1ER JANVIER
2024**

Rapporteur :

M. Jean-François DEMAREZ

Date de la Séance :

19 DECEMBRE 2023

Date de la Convocation :

13 DECEMBRE 2023

**Date d'affichage de la
convocation :**

13 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice :	35
Membres présents :	26
Membres représentés :	06
Membres absents :	03

VOTE :

MAJORITE

5 votes contre (Michèle
FOUBERT, Grégory SANCHEZ,
Annie-Nicole M'BOÉ Louis-
Armand VIREY, Jessica
DORLENCOURT)

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 19 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

François DAZELLE, Annie DEBRAY-GYRARD, Martin DESSAIGNES, Céline CHASSIN, Daniel GIRAUD, Jean-François DEMAREZ et Suzanne JAUNET.

Maire-Adjoints

Jacques TANGUY, Camille VAUR, Evelyne BEAUDICHON et Abdelyamin DERRADJI et Olivier LE GOFF.

Conseillers Municipaux Délégués

Sarah SABOURIN, Yves FUZET, Nicole MARTIN, Jean-Paul DEMAREZ, Fatiha YAHIAOUI, Lydie AUGUIN, Valentin GUILLAUME, Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ, Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT et Salim LESAGE.

Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Katell LANDIER	pouvoir à	Céline CHASSIN
Dominique DESMET	pouvoir à	Jacques TANGUY
Alisson ZANI	pouvoir à	Yves FUZET
Gharib NAJI	pouvoir à	François DAZELLE
Véronique LEBARBÉ	pouvoir à	Jean-François DEMAREZ
Jean-Marc JUSTINE	pouvoir à	Marc HONORE

Etaient absents :

Landry NKOUKA MILANDOU
Maeva CRUZ
Mourad MERGUI

Secrétaire de séance :

Sarah SABOURIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2023
--

N°95

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Jean François DEMAREZ

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération n°107 du 14 novembre 2020 de modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} décembre 2023,

CONSIDERANT le souhait de la ville d'Achères de modifier les règles de maintien de l'IFSE lors des absences, prévues dans la délibération n°107 du 14 novembre 2020,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Achères de préciser les situations de mobilité prévues dans la délibération n°107 du 14 novembre 2020 et pour lesquelles l'IFSE est maintenu,

CONSIDERANT l'absence de marge d'appréciation laissée à l'autorité territoriale par la précision de la valeur par points des différents métiers de la collectivité prévue dans la délibération n°107 du 14 novembre 2020 et son annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (5 votes contre : Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ, Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT)

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP.

ARTICLE 2 : ADOPTE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le régime indemnitaire aux conditions suivantes :

1. Bénéficiaires

L'ensemble des agents bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération.

Toutefois, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Il est précisé que le régime indemnitaire est maintenu pour les grades ou cadres d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP, à la date du 1^{er} janvier 2024, ainsi que les agents du cadre d'emplois de la filière police municipale.

2. Parts et plafonds

Accusé de réception en préfecture 078-217800051-20231219-095DEL23_RIFSEE-DE Date de réception préfecture : 28/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir
 Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions du point 3 de cette délibération.

3. Définition des groupes de fonctions et montant de l'IFSE

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes suivants sont institués :

Groupes de fonctions	Fonctions intégrées au groupe
GROUPE 1	
A1	DGS, DGA
A2	Directeur / Directeur adjoint
A3	Responsable de service / Encadrant
A4	Chargé de missions
GROUPE 2	
B1	Responsable de service / Directeur
B2	Responsable de structure ou d'encadrement de proximité ou poste à responsabilité technique ou juridique importante
B3	Agents opérationnels
GROUPE 3	
C1	Responsable de service
C2	Responsables d'équipe, de secteur ou d'encadrement de proximité ou poste à forte autonomie et responsabilité technique importante
C3	Agents opérationnels

Par ailleurs, sont définis les montants mensuels avec le pourcentage de plafonnement pour chaque groupe de fonction. Il est rappelé que la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le positionnement d'un agent dans ces groupes de fonctions fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction de l'agent. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins une fois tous les 4 ans.

Pour chaque filière et cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les métiers existants sont répartis au sein des différents groupes de fonctions, tels que définis dans le tableau de pesée des postes.

4. Définition des critères

Ces critères définissant les groupes de fonctions en lien avec les différentes fonctions ou sujétions sont définis dans les 3 tableaux suivants. De ces critères est établie une pesée des postes par métier au sein de la collectivité. Celle-ci devient dorénavant un outil interne.

CRITERE 1 : FONCTIONS D'ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE OU CONCEPTION

CRITERE	INDICATEUR	DEFINITION DE L'INDICATEUR	ECHELLE D'EVALUATION
ENCADREMENT	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme	Direction générale Direction générale adjointe Responsabilité de service Responsabilité adjointe de service / secteur
	Nombre de collaborateurs encadrés	Agents directement sous sa responsabilité	20 et plus entre 10 et 20 entre 5 et 10 moins de 5 AUCUN

Accusé de réception en préfecture
 078-217800051-20231219-095DEL23_RIFSEE-DE
 Date de réception préfecture : 28/12/2023

	Responsabilité	humaine, financière, juridique, technique,...	OUI NON
	Gestion des Plannings	Ou pilotage de projets, de réunions	OUI NON
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature ?	OUI NON
	Conseils aux élus	Apporter son expertise aux élus et les alerter sur les risques techniques et juridiques	OUI NON

CRITERE 2 : TECHNICITE, EXPERTISE OU QUALIFICATION NECESSAIRE A L'EXERCICE DES FONCTIONS

CRITERE	INDICATEUR	DEFINITION DE L'INDICATEUR	ECHELLE D'EVALUATION
TECHNICITE	Technicité ou niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	Arbitrage/décision Conseil/interprétation Exécution
	Polyvalence	Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers	oui non
	Complexité	Diversité des tâches, des dossiers, des projets	oui non
		Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets	oui non
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel ou langue étrangère)	utiliser régulièrement et de manière confirmée un logiciel ou une langue dans le cadre de ses activités	oui non
QUALIFICATION	Diplôme	niveau du diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	Niveau 7 Niveau 6 Niveau 5 Niveau 4 Niveau 3
	Habilitation-certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation ou une certification (permis, autorisation de conduite habilitation électrique, HACCP,,)	Oui non
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (marchés, finances, rh...)	indispensable nécessaire encouragée
EXPERTISE	Connaissances requises	Niveau attendu sur le poste (un responsable peut être généraliste s'il a des collaborateurs experts)	Expertise maîtrise Opérationnel bases
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré	oui Large encadrée

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20231219-095DEL23_RIFSEE-DE
Date de réception préfecture : 28/12/2023

		d'autonomie accordé au poste et non pas en fonction de l'agent occupant le poste	restreinte
--	--	--	------------

CRITERE 3 : SUJETIONS PARTICULIERES OU DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

INDICATEUR	DEFINITION DE L'INDICATEUR	EHELLE D'EVALUATION
Relations externes/internes	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points avec un maximum de 20 points	élus administrés partenaires extérieurs partenaires institutionnels
Risque d'agression physique ou verbale		fréquent de temps en temps rare
Exposition aux risques de contagion		Fréquent ponctuel Rare
Exposition aux risques en matière d'hygiène et sécurité (blessures)		Fréquent ponctuel rare
Itinérance	l'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction sans indemnisation	quotidiennement quelquefois rarement
Variabilité des horaires	L'agent est amené à exécuter des travaux au-delà des horaires normales de travail : avant 8 heures et après 19 heures, les samedis, dimanches et jours fériés	Fréquemment Ponctuellement rarement
Efforts physiques		Fréquents Ponctuels
Expositions aux aléas climatiques		Fortes faibles
Engagement de la responsabilité financière ou juridique de la collectivité	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	Elevé modéré faible
Obligations d'assister à des instances	Instances diverses : conseils municipaux, d'administration, bureaux, CT, CHSCT, conseils d'école	Récurrente Ponctuelle rare
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité : accueil, entretien voirie	Direct Indirect

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20231219-095DEL23_RIFSEE-DE
Date de réception préfecture : 28/12/2023

5. Modalités de calcul de l'IFSE individuel et modalités de versement

5.1 - Modalités de calcul de l'IFSE individuel

L'IFSE est calculée individuellement pour chaque agent, les postes ayant été pesés entre 110 et 395 points.

Le montant individuel de l'IFSE ne pourra pas dépasser les plafonds mensuels déterminés dans l'annexe 1 relative à la liste des cadres d'emplois bénéficiaires de l'IFSE et à la détermination des plafonds

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (Exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services.

5.2 - Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

6. Conséquences des absences sur le régime indemnitaire

Sous réserves de dispositions réglementaires plus spécifiques, l'attribution de l'IFSE est conditionnée par l'effectivité du service.

6.1 – Cas des absences ayant débutées à compter du 1^{er} janvier 2024

Le maintien du régime indemnitaire est prévu dans les cas suivants :

- Maladie ordinaire (dont l'hospitalisation) : maintien pendant 10 jours calendaires cumulés dans l'année civile
- Accident de travail et maladie professionnelle : maintien pendant 30 jours calendaires cumulés dans l'année civile
- Temps partiel thérapeutique : maintien selon la quotité de temps réellement travaillé
- Congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie : maintien durant la période de maintien à plein traitement uniquement.

6.2 – Cas des absences ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2024

Un maintien des dispositions antérieures est prévu pour les arrêts de travail ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2024 à savoir :

- La maladie ordinaire,
- L'accident de travail,
- La maladie professionnelle,
- Le temps partiel thérapeutique,
- Les congés longue maladie,
- Les congés longue durée
- Les congés de grave maladie.

Les règles de maintien de l'IFSE prévues dans la délibération n°107 du 14 novembre 2020 continueront à s'appliquer aux agents pour les motifs d'absences listés ci-dessus et ayant débutées avant le 1^{er} janvier 2024. Néanmoins, celles-ci ne s'appliqueront plus dès lors que les agents ont repris. En cas de rechute ou de nouvel arrêt débutant à compter du 1^{er} janvier 2024, ce sont les nouvelles règles de maintien de l'IFSE prévues au point 6.1 qui s'appliqueront.

7. Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Dans le cadre d'une mobilité interne souhaitée par l'agent, son montant d'IFSE sera repositionné dans le tableau des groupes de fonction que ce soit à la hausse ou à la baisse.

Par contre, dans le cadre d'une mobilité non souhaitée (réorganisation d'un service, suppression d'un métier, reclassement), à l'initiative de la collectivité, l'agent conservera son indemnité mensuelle pendant 4 ans, à partir de la date de la mobilité

8. Commission de suivi de la mise en œuvre du Régime indemnitaire

La commission de suivi créée par la délibération n°119 du 19 décembre 2018 est pérennisée. Elle est constituée de membres de la Direction Générale des services et de la Direction des Ressources Humaines et de deux représentants du Comité Social Territorial.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré à Achères, le 19 décembre 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire



Marc HONORE

Délibération publiée le :

28 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20231219-095DEL23_RIFSEE-DE
Date de réception préfecture : 28/12/2023